

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Bern

sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Paudex, le 11 juillet 2023
TRE

Consultation 2022/94 : Modernisation de la surveillance. Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivant (RAVS), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) et d'autres ordonnances.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous souhaitons prendre position sur la consultation mentionnée en titre. En nos qualités de gérant d'une caisse professionnelle 1^{er} pilier et d'institution du 2^{ème} pilier, nous souhaitons vous faire part de quelques appréciations.

La modification des dispositions qui concernent le 1^{er} pilier a attiré notre attention sur les éléments suivants :

Article 107a nRAVS, les réserves de liquidation

Les méthodes de calcul données auparavant par les directives seront désormais indiquées dans le règlement. Il nous paraît important que les principes soient maintenus tels qu'ils sont à l'heure actuelle.

Article 130 nRAVS

Les tâches déléguées par les cantons peuvent amener de grandes disparités de pratique lors de la révision des comptes et des conditions pour l'obtention des attestations. La disposition proposée amène une tentative de solution cantonale à cette problématique. Nous sommes d'avis qu'il serait opportun d'harmoniser les révisions en standardisant les rapports d'audit afin de faciliter le travail des réviseurs et diminuer les coûts.

Article 132 quinquies nRAVS

Nous apprécions la liberté qui est laissée quant à la mise en place des systèmes de gestion des risques et de qualité. Cela permet de tenir compte de la taille de caisse et du profil de leurs cotisants.

Article 141 septies nRAVS, obligation d'annoncer les atteintes au système.

Vu que nous ne disposons pas encore d'une possibilité d'authentification sûre du demandeur, la formulation « ...contient toutes les données qui sont nécessaires pour faire valoir le droit aux prestations et qui ont été saisies par les assurés eux-mêmes » nous paraît trop restrictive. Elle ne permet pas la saisie de données par des représentants légaux ou de compléments

provenant d'une comparaison de registres ou des organes d'exécution. Nous demandons un complément à cette disposition.

Article 211 quinquies nRAVS

Nous renvoyons à la prise de position de l'ACCP, en soulignant la nécessité de respecter la loi fédérale et préserver la consultation avec les organes d'exécution. Nous reprenons à notre compte les propositions suivantes :

- Nous proposons pour l'alinéa 2 : « La Centrale de compensation examine, sur demande et en collaboration avec les organisations spécialisées des organes d'exécution, les conditions et décide de la prise en charge des frais par le fonds de compensation »
- Afin d'associer l'autorité de surveillance, nous proposons que la Centrale de compensation consulte à chaque fois l'OFAS au sens de l'article 72a al.1 nLAVS.

Article 159 nRAVS

L'augmentation du nombre de révisions entraînera des coûts supplémentaires.

La modification des dispositions qui concernent le 2ème pilier a attiré notre attention sur les éléments suivants :

D'une manière générale, nous insistons sur l'importance de l'appréciation contextuelle de l'expert en matière de prévoyance professionnel et le respect des meilleures pratiques, pour permettre une application optimale de la norme légale aux cas particuliers.

La définition du taux technique à considérer pour l'évaluation des capitaux de prévoyance est absente de l'art. 17 OPP2 et ceci constitue pour nous un important silence qualifié. Nous ne saurions en déduire l'application obligatoire d'un taux d'intérêt à faible risque. Il n'est pas non plus précisé si les capitaux de prévoyance des rentiers doivent tenir compte des éventuels éléments réassurés. A notre sens, une vision globale de toutes les obligations transférées comprenant le détail des prestations éventuellement réassurées doit être visée. En revanche, le financement des RFV selon l'art. 17a al. 1 let. c OPP2 est une mesure bien plus restrictive que ce qui est prévu par la loi et sera de nature à rendre excessivement difficile le transfert à une nouvelle Institution de prévoyance. Ceci représente une atteinte excessive à la concurrence et à la liberté de choix des employés et des employeurs.

En vous remerciant de l'attention accordée à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Tatiana Rezso